S. 22 / Nr. 6 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 56 III 22

6. Arrêt du 22 février 1930 dans la cause Cherpillod.

Regeste:
Formation des séries. Art. 110 LP. – Toutes les créances pour lesquelles une saisie est requise dans le délai de 30 jours après une première saisie participent à celle-ci et forment une seule et même série, alors même que les différentes créances appartiendraient au même créancier.
Gruppenbildung. Art. 110 SchKG. - Die Betreibungsforderungen, für welche innert dreissig Tagen nach dem Vollzug einer Pfändung das Pfändungsbegehren gestellt wird, nehmen auch dann an jener Pfändung teil, wenn sie dem nämlichen Gläubiger zustehen wie diejenige, für welche die Pfändung ursprünglich vorgenommen worden ist.
Formazione dei gruppi. Art. 110 LEF. – Tutti i crediti per i quali è chiesto il pignoramento entro trenta giorni dall'esecuzione di un pignoramento anteriore partecipano a questo e formano un solo gruppo quand'anche appartenessero tutti allo stesso creditore.

A. – Le recourant a dirigé contre Gustave Roulin, à Domdidier, plusieurs poursuites, à savoir: no 3794 pour 500 fr., no 3820 pour 3259 fr. 95, no 3885 pour 220 fr., no 3919 pour 2700 fr., no 3926 pour 630 fr. et no 3958 pour 3050 fr.
Le 13 juillet 1929, il a requis de l'office des poursuites de la Broye la continuation des poursuites nos 3820 et 3885. La saisie fut opérée le 18 juillet et le délai de participation à la saisie expirait le 17 août 1929.
Le 24 juillet, le recourant a requis la continuation des poursuites nos 3919, 3926 et 3958. La saisie fut pratiquée le 27 juillet; le délai de participation expirait le 26 août. Le 14 août 1929, un sieur Jules Rapin requérait à son

Seite: 23
tour la continuation d'une poursuite no 4106 qu'il avait intentée contre Roulin pour 90 fr. Sa poursuite participa à la saisie du 27 juillet, laquelle porta sur les mêmes objets que les objets saisis le 18 juillet.
Le 23 décembre, l'office des poursuites avisa Cherpillod du dépôt des états de collocation et de distribution dans les diverses poursuites dirigées contre Roulin. Les poursuites nos 3820 et 3885 font l'objet d'un état de collocation spécial. L'office leur attribua la totalité du produit de la réalisation des biens saisis. Le 40% environ des créances sera couvert. Les poursuites nos 3919, 3926 et 3958 (Cherpillod) forment une série avec la poursuite no 4106 (Rapin) et font l'objet d'un autre plan de collocation. Elles restent totalement à découvert.
B. – Cherpillod a porté plainte à l'Autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Fribourg, en concluant à ce que l'état de collocation et, partant, de distribution dressé par l'office des poursuites de la Broye dans les poursuites nos 3820, 3885, 3919, 3926 et 3958 soit modifié en ce sens que les montants qui font l'objet des poursuites nos 3919, 3926 et 3958 soient colloqués dans la même série et état de collocation que les poursuites nos 3820 et 3885 et que, par conséquent, toutes les cinq poursuites de Cherpillod participent à la réalisation des biens saisis au cours des poursuites nos 3820 et 3885.
A l'appui de ces conclusions, le plaignant faisait valoir ce qui suit: Quelle que soit la formation des séries, il recevra, pratiquement, le même montant. Il a cependant intérêt à une modification de l'état de collocation, car les créances en poursuite sont garanties par différentes cautions, et les cautions pourraient lui faire des reproches s'il n'a pas fait le nécessaire pour que toutes les créances garanties participent proportionnellement au produit de la réalisation. En droit, le plaignant invoquait l'art. 110 LP sur la formation des séries et s'élevait contre l'opinion du préposé, basée sur le commentaire de Jaeger (supplément

Seite: 24
1915, n. 3 sur art. 110) et d'après laquelle, pour qu'il y ait formation d'une série, il faut qu'un autre créancier vienne participer à la première saisie, les poursuites intentées par un seul et même créancier devant être tenues pour indépendantes les unes des autres. Ce principe comporte des exceptions. C'est ainsi qu'on doit en tout cas admettre que, lorsqu'une première poursuite d'un créancier (ici Cherpillod) forme série avec la poursuite d'un tiers (ici Rapin), le premier créancier est recevable à participer à la série pour une seconde poursuite, en tant que la saisie est requise dans le délai de participation.
C. – L'Autorité cantonale de surveillance n'est pas entrée en matière sur la plainte par décision du 21

janvier 1930 motivée comme il suit: La qualité pour porter plainte doit être refusée au créancier qui n'a aucun intérêt à attaquer la mesure prise par l'office. Dans le cas particulier, non seulement Cherpillod n'a aucun intérêt personnel à ce que l'état de collocation soit modifié, mais en fait il en résulterait pour lui un dommage, à savoir une diminution de son dividende fixé actuellement à 2266 fr. 50. Car la série devrait comprendre les poursuites 4106 (Rapin) et 3919, 3926 et 3958 (Cherpillod) qui maintenant ne reçoivent aucun dividende.
D. – Cherpillod a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa plainte. Il précise que les créances pour lesquelles il a intenté les diverses poursuites ont Roulin tantôt pour débiteur principal, tantôt pour caution solidaire avec d'autres cautions qui ne sont pas les mêmes suivant les créances. Le recourant estime que, dès lors, il a intérêt à faire modifier le plan de collocation comme il le demande.
Considérant en droit:
L'autorité cantonale de surveillance refuse au recourant la qualité pour demander la modification du tableau de distribution, et cela par le motif qu'il ne justifierait d'aucun intérêt à attaquer la décision de l'office. Il est, à la

Seite: 25
vérité, exact que, si l'on tient compte de la poursuite no 4106 (Rapin), le recourant recevrait, d'après ses conclusions, au total une somme un peu plus petite que celle qu'il reçoit d'après le tableau dressé par l'office. Mais, étant données les circonstances exposées dans la plainte à l'Autorité cantonale et précisées dans le recours, l'intérêt du recourant à la modification demandée apparaît comme indéniable.
Le recourant allègue – et il n'y a aucun motif de mettre en doute son allégation – que Roulin est poursuivi soit en qualité de débiteur principal (poursuite nos 3919 et 3926), soit en qualité de caution (poursuites nos 3820, 3885 et 3958) et que les deux premières créances indiquées sont garanties par plusieurs personnes, qui ne sont pas les mêmes dans chaque cas.
Dans ces circonstances, le recourant a un intérêt manifeste à ce que la distribution du produit de la réalisation ait lieu conformément aux prescriptions de la loi et à ce que, si toutes les créances pour lesquelles il a intenté des poursuites contre Roulin font réellement partie de la même série, un dividende soit attribué à chacune de ses créances proportionnellement à son montant, même si, au total, il obtient un peu moins que d'après un autre mode de répartition. Comme le recourant le relève, il ne saurait lui être indifférent de voir que certaines de ses créances garanties par des cautions solvables sont entièrement couvertes par le produit de la poursuite et que d'autres créances non garanties ou garanties par une caution de solvabilité douteuse restent entièrement à découvert. On peut aussi dire que chaque poursuite doit être considérée pour elle-même, sans égard à la personne du créancier, car il est loisible à celui-ci de céder ses créances à des tiers, à n'importe quel stade de la poursuite, et d'empêcher ainsi qu'on ne tire argument du fait que les différentes créances appartiennent au même créancier. Dès lors, on ne peut refuser de modifier le tableau de distribution par le motif que le plaignant qui a reçu trop peu ou même n'a

Seite: 26
rien touché pour une de ses créances a trop obtenu pour une autre.
Comme, en l'espèce, rien ne s'y oppose, il convient de statuer immédiatement sur le fond sans renvoyer la cause à l'autorité cantonale.
La décision de l'office des poursuites de la Broye est basée sur une opinion exprimée dans la doctrine (JAEGER, supplément 1915, note 3 sur art. 110 LP) et d'après laquelle, «pour qu'il y ait formation d'une série, il faut ... qu'un autre créancier vienne participer à la première saisie; deux poursuites du même créancier suivent leur cours indépendamment l'une de l'autre, alors même que la seconde aboutit à une saisie dans les 30 jours dès la saisie à laquelle a donné lieu la première». Les circonstances de la présente espèce montrent qu'on ne peut adopter cette solution qui conduit à une injuste répartition des deniers. Il faut bien plutôt poser en principe général que chaque saisie fait courir un délai de participation, qui n'est pas interrompu par la nouvelle réquisition que forme un seul et même créancier avant qu'un autre créancier requière la saisie. Ni les termes de l'art. 110 LP, ni le but de l'institution des séries ne permettent de privilégier la créance donnant lieu à la première saisie en faveur d'un créancier qui, dans le délai de 30 jours, requiert une nouvelle saisie pour une autre créance contre le même débiteur; or, la première créance serait privilégiée si le délai de participation ne courait que dès la seconde saisie. La lettre et l'esprit de la loi exigent que toutes les créances – quelle que soit la personne du créancier – pour lesquelles une saisie est requise dans le délai de 30 jours après une première saisie participent à celle-ci et forment une seule et même série. De cette façon seulement, il est possible d'attribuer à chaque créance la part de réalisation lui revenant aux termes de la loi et d'atteindre le but de la formation des séries, qui est d'empêcher que certaines créances ne soient couvertes dans une mesure plus grande que d'autres de même rang, ce qui s'est

Seite: 27
précisément produit en l'espèce (v. JAEGER, note 4 sur art. 110 LP et traduct. franç. I, note au bas de la page 408). En modifiant l'état de collocation et de distribution comme le recourant le demande, l'office pourra faire abstraction de la poursuite du créancier Rapin qui, d'après le tableau dressé par le préposé, ne reçoit aucun dividende et qui n'a pas porté plainte. Le recourant recevra donc en définitive la même somme totale, répartie entre ses cinq créances proportionnellement à leurs montants, suivant les conclusions de la plainte.
La Chambre des Poursuites et des Faillites
admet le recours, annule la décision attaquée et invite l'office des poursuites de la Broye à modifier le plan de collocation et de distribution conformément à ce qui est dit dans le présent arrêt